

Le directeur général de l'Office  
français de l'immigration et de  
l'intégration

A  
Madame ou Monsieur  
le Président du Tribunal administratif  
de Nice

**Objet :** Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 2103917 présentées pour  
Monsieur Ihor SYDORUK.

## MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Ihor SYDORUK, né le 30 juin 1985 à Odessa (Ukraine), de nationalité ukrainienne, n° AGDREF 0603195100 a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 15 juillet 2020 qui a été placée en procédure Dublin. Il a accepté l'offre de prise en charge de l'OFII le même jour (pièce n°1).

Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

### I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser son absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Les requérants ont perçu la **somme de 4984,20 euros** depuis le 15 juillet 2021 :

**IHOR SYDORUK**

**N° FAMILLE 755885 N° AGDREF 0603195100**

**Demandeur d'Asile**

## GESTION DE L'ADA

### ATTRIBUTAIRE

MODIFIER

<b>Nom de naissance</b>	<b>SYDORUK</b>
<b>Nom d'usage</b>	<b>SYDORUK</b>
<b>Prénom</b>	<b>IHOR</b>
<b>Date de naissance</b>	<b>30/06/1985</b>
<b>OPC signée le</b>	<b>15/07/2020</b>
<b>Ressources</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Non hébergé</b>	

CUMUL ANNUEL	<b>2570,20€</b>
CUMUL TOTAL	<b>4984,20€</b>

AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL

[Exporter La liste de résultats](#)

426,00 €

**Juin 2021 (dernier versement)**

**Statut : Payé** [Modifier le statut](#)

**Payée le : 28/06/2021**

**Dont régularisation : 0,00 €**

 [Rapport de calcul](#)

Le requérant perçoit dès lors un montant de 14,20€ par jour, qui correspond au montant légal pour une personne adulte n'étant pas hébergée par l'OFII :

## Rapport de calcul - Juin 2021 - Numéro Famille 755885

Montant nominal calculé (426 €)

Ajustement (0 €)

Numéro Famille : 755885  
Statut d'hébergement : NON HÉBERGÉ  
Attributaire : SYDORUK IHOR  
Date d'entrée dans le dernier hébergement : -  
Département : 006 - Alpes-Maritimes  
Date de sortie du dernier hébergement : -  
Ressources de la famille : 0 €  
Date de sortie du principal : -

OPC : 15/07/2020

Composition familiale :  
1Maj+0Min

### Cas particulier / Modulation

Impact CMA	Motif	Date d'effet	Rétablissement
Aucun résultat trouvé			

Date de début	Date de fin	Nombre de jours	Montant jour	Montant total	
01/06/2021	30/06/2021	30	14.2 €	426 €	

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir d'une situation de vulnérabilité alors qu'il dispose de l'allocation majorée pour subvenir au défaut d'hébergement. Il perçoit la somme de 14,20€ par jour et a donc les moyens de réserver une chambre d'hôtel pour être hébergé. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il ne dispose pas des droits afférents à tout demandeur d'asile dès lors qu'il perçoit l'ADA majorée pour compenser le défaut d'hébergement.

De plus, il lui est possible d'avoir de l'aide de ses compatriotes puisqu'il a recours à une association dans ses démarches juridiques et qu'il peut être hébergé par une compatriote. L'OFII s'étonne également que la requête soit si virulente alors qu'il n'apporte que peu de preuves quant à sa situation actuelle.

Le requérant allègue avoir été expulsé de son logement qu'il louait à une compatriote. D'une part, il ne démontre pas avoir été expulsé de son logement, une vidéo YouTube ne pouvant démontrer que sa logeuse l'a expulsé de sa chambre. D'autre part, s'il apporte la preuve qu'il s'est fait opérer du nez, il ne démontre pas que c'est une opération lourde puisqu'il est sorti le jour même de l'hôpital et il ne lui a pas été prescrit de traitement suite à cette opération.

Dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 552-9 du CESEDA dispose que :

*« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ainsi que les décisions de changement de lieu, sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. »*

Aux termes de l'article L. 552-6 :

*« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 121-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1.*

*A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux personnes qui y sont accueillies. »*

Enfin, l'article D553-8 du CESEDA prévoit :

*« L'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. »*

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

A ce jour, 1042 familles se trouvant dans le département des Alpes-Maritimes sont en attente d'un logement. Il ressort des dispositions législatives que l'OFII est soumis à une obligation de moyen pour remplir sa mission d'hébergement. Quand l'OFII ne peut proposer d'hébergement, le demandeur d'asile touche dès lors un montant additionnel pour couvrir l'absence d'hébergement.

En l'espèce, Monsieur SYDORUK a enregistré une demande d'asile le 15 juillet 2020. Depuis cette date, l'OFII ne disposant pas d'assez de places en hébergement, il lui a été versé l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour qu'il puisse se loger. Monsieur SYDORUK dispose donc des ressources suffisantes pour bénéficier d'un logement et il n'est pas du ressort de l'OFII de négocier le loyer qu'il entend payer. L'intéressé n'apporte pas la preuve

qu'il se trouve dans une situation dégradante pour ses droits puisqu'il a accès à l'aide d'une association et il peut demander l'aide à ses compatriotes pour l'héberger.

De plus, le requérant ne démontre pas une condition de vulnérabilité particulière puisqu'il s'est fait opérer récemment mais cette opération ne nécessite pas de traitement postopératoire ni de suivi médical. Monsieur SYDORUK ne démontre pas une condition de vulnérabilité autre que celle intrinsèque à sa condition de demandeur d'asile.

Enfin, l'OFII tient à rappeler au requérant que ce n'est pas de son ressort de payer les amendes qu'il pourrait recevoir de la part des autorités pour ne pas avoir payé ses titres de transport.

**Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction dirigées à l'encontre de l'OFII sont sans fondements et ne peuvent qu'être écartées.**

### **III. Sur la demande de frais irrépétibles :**

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

### **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Catherine GUYET